

STATUTS

COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA



Association Loi 1901 créée le 10/11/2001, déclarée le 23/11/2001 – N°RNA W513009437
Annonce JOAFE n°1182 de la parution n°20010050 du 15 décembre 2001
SIRET N°502413222000

Siège social :
61 avenue Jean Jaurès - 51100 REIMS

Votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 janvier 2023 à Reims



COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

61 avenue Jean Jaurès

51100 REIMS

contact@cpcr.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION

COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA (CPCR)

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association intitulée, Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda (CPCR), dont la déclaration a été enregistrée sous le n°9944 auprès de la Sous-Préfecture de Reims et publiée au *Journal Officiel* du 23 novembre 2001, a pour but :

- De soutenir moralement et financièrement tous ceux qui, dans le cadre du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda en 1994, porteraient plainte contre des personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide et résidant ou présentes sur le territoire français ;
- De se porter elle-même partie civile contre les personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide des Tutsi résidant sur le territoire français ;
- D'engager ou de s'associer à tout procès tendant à établir la responsabilité et/ou la complicité, dans le cadre du génocide des Tutsi, des personnes physiques ou morales de droit privé ou public ;
- D'apporter aide à toute action visant à préserver la mémoire des victimes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à REIMS, 61 Avenue Jean Jaurès, dans le département de la Marne.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministère de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département, requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens de l'association sont :

- L'information de tout public sur le génocide des Tutsi au Rwanda (organisation de conférences, participation à des interventions notamment auprès d'établissements scolaires et universitaires...),
- L'écoute, l'enquête auprès des sachants,
- Tout procès utile.

COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

Association Loi 1901 créée le 10/11/2001, déclarée le 23/11/2001 – N°RNA W513009437

Annonce JOAFE n°1182 de la parution n°20010050 du 15 décembre 2001

SIRET N°502413222000



Article 3

L'association se compose des membres adhérents.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- Par la démission, présentée par écrit ;
- Par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé (e) devant l'Assemblée Générale selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur ;
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année N-1 constaté par le Conseil d'administration ;
- L'intéressé (e) peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur ;
- En cas de décès.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année N-1 et les adhérents de l'année N selon les précisions données par le Règlement Intérieur. Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

A l'initiative du (de la) Président(e) et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le Règlement Intérieur, permettant



COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

61 avenue Jean Jaurès

51100 REIMS

contact@cpcr.fr

l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le Règlement Intérieur.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Le vote à distance est possible dans des conditions définies par le Règlement Intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le(a) secrétaire du bureau choisi par l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 6

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle élit le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, conditions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

Association Loi 1901 créée le 10/11/2001, déclarée le 23/11/2001 – N°RNA W513009437

Annonce JOAFE n°1182 de la parution n°20010050 du 15 décembre 2001

SIRET N°502413222000



COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCr

61 avenue Jean Jaurès

51100 REIMS

contact@cpcr.fr

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le Règlement Intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association.

Article 7

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 9 et 12, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressé(e)s devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCr

Association Loi 1901 créée le 10/11/2001, déclarée le 23/11/2001 – N°RNA W513009437

Annnonce JOAFE n°1182 de la parution n°20010050 du 15 décembre 2001

SIRET N°502413222000



Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent, les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le(la) Président(e) de séance et le(la) Secrétaire de séance, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.



COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

61 avenue Jean Jaurès

51100 REIMS

contact@cpcr.fr

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre du CA a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le CA et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un CA qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un(e) président(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement du Conseil d'Administration. En cas de décès, démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas, de ce seul fait, la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Article 12

Le(la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du (de la) Trésorier(e) pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le(la) Président(e) ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

Association Loi 1901 créée le 10/11/2001, déclarée le 23/11/2001 – N°RNA W513009437

Annnonce JOAFE n°1182 de la parution n°20010050 du 15 décembre 2001

SIRET N°502413222000



COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

61 avenue Jean Jaurès

51100 REIMS

contact@cpcr.fr

Article 13

Le(la) Trésorier(e) encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il (elle) peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations ou souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour le service rendu ;
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

Association Loi 1901 créée le 10/11/2001, déclarée le 23/11/2001 – N°RNA W513009437

Annonce JOAFE n°1182 de la parution n°20010050 du 15 décembre 2001

SIRET N°502413222000



IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.



COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

61 avenue Jean Jaurès

51100 REIMS

contact@cpcr.fr

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressés sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'Association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la Justice.

COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

Association Loi 1901 créée le 10/11/2001, déclarée le 23/11/2001 – N°RNA W513009437

Annnonce JOAFE n°1182 de la parution n°20010050 du 15 décembre 2001

SIRET N°502413222000



COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

61 avenue Jean Jaurès

51100 REIMS

contact@cpcr.fr

Article 22

L'Association établit un Règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

*Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire
A Reims le 14 janvier 2023*

*Isabelle DUBOIS
Secrétaire de séance désignée*

*Alain GAUTHIER
Président*

**Collectif des Parties Civiles
pour le Rwanda
CPCR**
61, avenue Jean Jaurès
51100 REIMS - Tél. 06 40 57 09 44
collectifrwanda@aol.com

COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA - CPCR

Association Loi 1901 créée le 10/11/2001, déclarée le 23/11/2001 – N°RNA W513009437

Annnonce JOAFE n°1182 de la parution n°20010050 du 15 décembre 2001

SIRET N°502413222000